REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 20 février 2024

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 22009MAR00 : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un bâtiment affecté à la Direction Prévention-Sécurité sur la Commune de Rumilly. Marché complémentaire n°1.
Décision n° : 2024-30
Nos réf. : CD/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1er Avril 2019, notamment en application de L'article R2122-7 du Code de la commande publique.

VU la délibération n°2023-10-20 en date 30 Novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'attribution en date du marché N°22009MAR00 au Cabinet ARP Astrance domicilié 9 avenue Percier à 75008 PARIS en date du 20 octobre 2022, ,

CONSIDERANT la possibilité de passer des marchés complémentaires au marché initial sans publicité ni mise en concurrence préalable en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique pour la réalisation de prestations similaires,

DECIDE

Article 1

Le marché complémentaire n°1 au marché n°22009MAR00 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un bâtiment affecté à la Direction Prévention-Sécurité attribué au Cabinet ARP Astrance a pour objet de prendre en compte la réalisation d'une mission complémentaire d'étude de faisabilité – Co-programmation portant sur la tranche ferme du marché.

Montant du marché complémentaire n°1 : 3 750 € HT.

Le marché complémentaire débutera à compter de sa date de notification pour s'achever mi -avril 2024.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Pour le Maire empêché,

Edwige LABORIER,

Première Adjointe au Maire